

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le DIX-NEUF DÉCEMBRE à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 13 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : VERRIELE M., JOURDIN B., MORDACQ P-H., Adjoints, DESMULIE N., MASSIET I., DESPICHT A., CORDIER C., DERAM B., DELSART C., PLOCKYN F., DEFRANCE D., GAYMAY H., DEVOS S.

Ont donné pouvoir : DEVAUX A. à VERRIELE M., LOUVET B. à MORDACQ P-H., MORDACQ P. à DUQUENOY R., MAERTEN G. à MASSIET I.

Absents : RIGOBERT B.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 29 septembre 2022 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

2022-45 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

RJ

BT

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-46 - MISE EN PLACE DES 1607 HEURES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ ET INSTAURATION D'UN PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.621-11 et 12 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis rendu du Comité Technique Départemental en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant les travaux internes à la collectivité pour l'établissement et la rédaction d'un protocole du temps de travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de valider les dispositions de gestion du temps de travail, à l'exception des articles se référant au télétravail et aux autorisations spéciales d'absences qui feront l'objet de délibérations spécifiques après avis du Comité Social Territorial (anciennement Comité Technique Départemental) et seront annexées au protocole pour leur application.

Article 2 – de dire que si des dispositions s'avéraient contraires aux lois et textes en vigueur, ces dispositions seraient nulles et non avenues et que les textes en vigueur s'appliqueraient.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole au nom de la Commune.

KT RD

Article 4 - de charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

Article 5 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-47 - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Le Maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a fixé, par délibération n° 2018-065 du 18 décembre 2018, les autorisations spéciales d'absence du personnel communal.

Le Maire rappelle que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Au vu de certaines situations rencontrées, et du manque de précisions relatif à ces dernières, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération du 18 décembre 2018 et d'en refixer les termes comme suit.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'appliquer le régime des autorisations spéciales d'absences conformément aux tableaux des articles 2 et 3.

Article 2 – d'appliquer le régime des ASA aux autorisations exceptionnelles d'absences réglementées comme suit :

Naissance ou adoption	3 jours ouvrés*	Extrait d'acte de naissance	Dans les 15 jours entourant l'évènement
-----------------------	-----------------	-----------------------------	---

RT

BT

Garde d'enfant(s)	1 fois les obligations hebdomadaires de travail + 1 jour (prorata du temps de travail)	Certificat médical et justificatif de l'employeur du conjoint attestant la non prise d'une telle autorisation les jours concernés	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans ou plus (limite d'âge pour les enfants souffrant d'un handicap : 25 ans) Autorisation accordée en année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins
Hospitalisation du conjoint ou concubin	5 jours ouvrés fractionnables en demi-journées durant l'hospitalisation	Certificat d'hospitalisation	Uniquement durant l'hospitalisation
Hospitalisation d'un enfant de l'agent, mineur ou handicapé de moins de 25 ans	5 jours ouvrés fractionnables en demi-journée durant l'hospitalisation		
Hospitalisation d'un père, mère ou d'un beau-parent ayant l'enfant à charge	0 jour ouvré		
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite (temps de route compris). Si la visite a lieu un jour de repos, l'agent peut récupérer 1 heure	Convocation de l'administration	Autorisation d'absence autorisée sur le temps de travail sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive
Autorisation d'absence liées à la grossesse, examen prénataux obligatoires et séances préparatoires à l'accouchement	2 heures (temps de route compris) peuvent être accordées à l'occasion des examens prénataux obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent absolument pas avoir lieu à un autre moment	Séances préparatoires à l'accouchement, examens obligatoires prénataux et un examen postnatal	Autorisations accordées sur avis de la médecine professionnelle lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour		

BT
BD

Procréation médicalement assistée	Durée des examens		Sous réserve des nécessités de service, autorisation d'absence pour assister à trois actes médicaux obligatoires au plus (circulaire du 24 mars 2017)
Aménagement horaire pour femmes enceintes	Limité à une heure par jour sur avis du médecin à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse pour les agents travaillant en journée complète au moins 7 heures par jour	Sur demande de l'agent	Sur avis de la médecine générale ou professionnelle, les agents peuvent bénéficier d'un aménagement horaire de leur temps de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse

Article 3 – d'appliquer le régime des ASA aux autorisations exceptionnelles d'absences accordées par la ville de Blaringhem comme suit :

Mariage ou PACS de l'agent fonctionnaire	5 jours ouvrés*	Acte de mariage ou PACS	Congés à prendre aux alentours de l'évènement. Une seule autorisation par décennie sauf en cas de veuvage ; Une seule autorisation par union sauf en cas de veuvage
Mariage ou PACS de l'agent contractuel ou en contrat aidé d'une durée minimum de 1 an	1 jour ouvré		
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrés		
Mariage ou PACS des parents de l'agent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour ouvré		Une seule autorisation par décennie et par parent ou beau-parent
Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvré		Jour de l'évènement compris
Mariage ou PACS d'un beau-parent (parent du conjoint), d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle ou d'une tante	0 jour		

BD

KI

Décès du conjoint ou du concubin de l'agent	5 jours ouvrés	Acte de décès	Non fractionnable : jour des obsèques compris
Décès d'un enfant			
Décès des père, mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrés		
Décès du conjoint du père ou de la mère n'ayant pas eu l'agent à sa charge	1 jour ouvré		
Décès des beaux-parents	3 jours ouvrés		
Décès des grands-parents et arrière-grands-parents	1 jour ouvré		
Décès d'un frère ou une sœur de l'agent	1 jour ouvré		
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur du côté direct de l'agent	1 jour ouvré		
Décès des petits-enfants et arrière-petits-enfants	1 jour ouvré		
Décès d'un neveu, nièce, oncle et tante	0 jour		
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	½ journée le jour des épreuves pour les épreuves sur la ½ journée. 1 journée le jour des épreuves pour les épreuves sur la journée	Convocation aux épreuves et attestation de présence	Le congé est autorisé pour l'ensemble du concours ou de l'examen. Si le concours intervient un jour non travaillé de l'agent, la durée des épreuves et une heure de trajet seront comptés comme temps de travail
Préparation concours ou examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de la préparation. En cas de redoublement cette autorisation n'a plus lieu d'être		
Don du sang	Une heure les jours de don dans la commune si ces derniers tombent pendant le temps de travail	Demande expresse au supérieur hiérarchique	

Article 4 – de préciser que

- Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service ;

BD

BT

- Ces ASA doivent impérativement être demandées aux alentours de l'événement sous peine d'être perdues ;
- Ces ASA sont accordées sur présentation des pièces justificatives ;
- Ces ASA doivent être consécutives sauf cas de décès ;
- Si l'agent se trouve en congé annuel, ce dernier pourra demander le report de son congé et ainsi bénéficier de son ASA ;
- L'agent pourra éventuellement bénéficier d'un délai de route supplémentaire en cas de mariage ou d'obsèques dans les conditions suivantes et sur présentation d'un justificatif :
 - 1 jour pour lieu d'évènement distant de son domicile >500 km.

Article 5 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-48 - SIGNATURE DE CONVENTION D'ADHÉSION AUX SERVICES DE PRÉVENTION DU CDG 59 – PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord fait évoluer ses services de santé et médecine du travail ainsi que ses tarifs.

Cette évolution fait suite à la parution du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale qui consacre les équipes pluridisciplinaires de santé au travail animées et coordonnées par un médecin du travail.

Les actions psychologues du travail, ergonomes, préventeurs, assistantes sociales, infirmières du travail sont désormais organisées par les médecins du travail du pôle prévention santé au travail du CDG 59 FPT.

Ainsi les professionnels de santé au travail les mieux à même d'accompagner les agents dans le cadre de leur suivi sont mobilisés.

Ces professionnels peuvent être également amenés à déployer des actions collectives au sein des collectivités.

Pour tenir compte de cette évolution, le CDG 59 FPT adapte sa facturation et la simplifie.

Jusqu'à présent les visites et actions de ces professionnels étaient facturées à la journée ou demi-journée.

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'accès à ces prestations se fera via une contribution annuelle de 85 euros par agent.

Le pôle prévention santé au travail du CDG 59 FPT a, pour entériner cette nouvelle modalité de mise en œuvre, rédigé une convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 FPT pôle santé au travail.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-40 à L454-47 ;

RD

RS

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération n°D2022_37 de Conseil d'Administration du CDG 59 FPT en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du CDG 59 FPT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'accepter les termes de la Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 FPT – Pôle Santé au Travail, jointe en annexe de la présente.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune.

Article 3 – charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-49 - COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 AU S.I.E.C.F.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) – Territoire d'Énergie Flandre. Le S.I.E.C.F. est un syndicat intercommunal à vocation multiple, à ce titre, il exerce les compétences :

- Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- Autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- Télécommunications et numérique,
- Éclairage Public (option A – Option B),
- IRVE (Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques).

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité Syndicale du S.I.E.C.F. a décidé à l'unanimité, les cotisations 2023 comme suit :

(R1)

Compétence	Montant 2023	Modalités de perception
Électricité	4 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2023 y compris Cappelle B et St Pierre B)	0.60 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Éclairage Public (option B maintenance)	3,60 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE
IRVE	800 € / BORNE 22kVA 2 points de charge 800 € / borne 50kVA 1 point de charge 200 € / borne sur éclairage public (3 à 7kVA) 1 point de charge	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE
Télécommunication	1,50 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0.20 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Électricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1^{er} janvier 2023. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2023 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2023.

La commune adhère aux compétences suivantes :

- Électricité,
- Gaz,
- Éclairage Public option B,
- Télécommunication,
- Numérique,
- IRVE.

Ces cotisations communales peuvent être :

- Budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
OU
- Fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux
OU
- Déduites du montant dû sur le reversement de TCFE 2023.

RD

WJ

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du S.I.E.C.F.,

Vu les Statuts du S.I.E.C.F.,

Vu la Délibération du Comité Syndical en date du 28 novembre 2022 fixant les cotisations pour l'année 2023,

Considérant que l'article 23 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L.2333-2 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre les difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de fiscaliser les cotisations communales du(e)s au S.I.E.C.F., au titre de l'année 2023.

Article 2 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-50 - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Le Maire rappelle au conseil municipal que le vote du budget primitif se fera au premier trimestre de l'année 2023.

Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

En effet, en section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant en échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation de l'Assemblée délibérante est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

BD

10

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2023 à 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée ci-après :

Chapitre	Budget primitif 2022	Ouverture par anticipation proposée 2023
20	46 000,00€	11 500,00€
21	2 115 778,44€	528 944,61€
23	2 860 265,17€	715 066,29€
TOTAL	5 022 043.61€	1 255 510.90€

Article 2 – de reprendre ces montants au budget primitif de la collectivité au titre de l'exercice 2023.

Article 3 – de transmettre la présente décision au trésorier de la Collectivité.

Article 4 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2022-51 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FLANDRE INTÉRIEURE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, ...).

Jusqu'alors facultative, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021.

Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire** (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). »

RD

KI

La Loi de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 a supprimé cette obligation de reversement et redonné son caractère facultatif à celui-ci.

La loi prévoit également que les collectivités qui avaient précédemment déjà délibéré sur la réversion de la taxe ont deux mois à compter de la promulgation de la loi pour rapporter ladite délibération.

La commune de Blaringhem avait inscrit à l'ordre du jour et délibéré lors de sa séance du 29 septembre 2022 sur le projet de convention précisant les modalités de réversion de cette taxe.

La commune avait notamment souhaité expressément que certains termes et/ou articles de la convention soient revus.

La Communauté de Communes n'a jamais fait part d'observations, ni fait parvenir un nouveau projet prenant en compte les demandes de commune sur ce sujet et donc la convention n'a pas été signée.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de Loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la délibération n°2022/44 en date du 29 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – de rapporter la délibération n°2022/44 en date du 29 septembre 2022.

Article 2 – de rendre son caractère facultatif au reversement d'une part de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Article 3 – de proposer un reversement facultatif de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour ce qui relève des projets relevant des locaux à usage professionnel et commercial ainsi que des établissements industriels et assimilés.

Article 4 – d'engager la commune à reverser à la C.C.F.I. 1% (1 pour cent) de l'assiette de la taxe d'aménagement (telle que prévue au Code Général des Impôts susvisé) nette des frais de gestion (frais afférents aux prestations lors du recouvrement et au calcul de l'assiette) perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à celle-ci et générées par les projets relevant de locaux à usage professionnel et commercial ainsi que des établissements industriels et assimilés menés au regard des compétences effectivement exercées par la C.C.F.I. sur le territoire communal.

RD

BT

Toutefois sont exclus les projets ayant fait l'objet d'une taxation et dont le maître d'ouvrage est la commune.

Article 5 – de proposer à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, le projet de convention annexé à la présente.

Article 6 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Projet de convention disponible en mairie pour consultation

**2022-51 - NOUVELLES ADHÉSIONS AU SIDEN-SIAN – COMITÉS SYNDICAUX DES
12 NOVEMBRE 2020, 22 NOVEMBRE 2021, 16 DÉCEMBRE 2021, 22 FÉVRIER
2022, 28 AVRIL 2022 ET 21 JUIN 2022**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination à savoir SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019 ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune d'Éterpigny (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'Éterpigny (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « DECI » ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de Vendeuil (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération n°29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de Vendeuil (AISNE) avec transfert de la compétence « Eau Potable » ;

Vu la délibération de la Commune d'Hermies (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la

RS

BS

consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
« Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération 30/70 adoptée par le Comité SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'Hermies (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « DECI » ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de Gondecourt (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de Gondecourt (Nord) avec transfert de la compétence « DECI » ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de Neuville sur Escaut (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de Neuville sur Escaut (Nord) avec transfert de la compétence « DECI » ;

Vu la délibération n°32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de Oppy (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de Oppy (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « DECI » ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la Commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération n°21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « DECI » ;

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de :

La Commune de Vendeuil (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau Potable » ;

La Commune d'Hermies (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable », « assainissement Collectif », « DECI » ;

Les Communes d'Éterpigny (Pas-de-Calais), Gondecourt (Nord), Neuville sur Escaut (Nord) et Moeuvres (Nord) avec transfert de la compétence « DECI. »

RD

BT

Article 2 – de souhaiter que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations :

- N°15/137 adoptée par la Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021 ;
- N°29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021 ;
- N°30/70 adoptée par la Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022 ;
- N°11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022 ;
- N°32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 ;
- N°21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

Article 3 – charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

Article 4 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Questions diverses

Question : protocole 1607 heures

Madame Plockyn demande des explications quant au pourquoi de cette délibération

Madame Verrière rappelle les textes et règlements en vigueur dans la fonction publique territoriale et notamment ce qui relève du temps de travail suite à quoi elle indique les grandes étapes de l'élaboration de ce document en partenariat avec les agents et son suivi au niveau des instances représentatives du personnel et des élus au sein du Centre de Gestion.

Question : contribution au S.I.E.C.F. 2023

Monsieur le Maire apporte des explications sur le choix de la fiscalisation par la présentation d'un document de travail sur ce sujet.

Il indique aussi sur le fond du dossier que si cette compétence devait être transférée aux EPCI, l'exercice de celle-ci se ferait par le biais d'une réduction des « attribution de compensation » (AC) pour la commune en provenance de la CCFI.

Monsieur Devos sollicite un éclaircissement sur les termes « par habitant » et « par habitation »

Il est répondu à cette question.

De plus il est convenu que le document de travail sera fourni aux membres de l'assemblée.

Questions diverses : Voisins vigilants

Madame Jourdin demande à quel stade nous nous trouvons ?

Monsieur le Maire indique attendre le retour des conventions.

Maison médicale

Madame Desmulie demande à quel stade nous nous trouvons dans ce dossier ?

Monsieur le Maire indique que le projet et surtout l'enveloppe budgétaire doivent être arrêtés définitivement et qu'une réunion est prévue avec l'AMO dès la rentrée.

BD

BT

Illuminations aux Hortensias

Madame Massiet s'interroge sur les illuminations de Noël au niveau des Hortensias

Monsieur le Maire indique qu'il existe des défauts et évoque le coût élevé des interventions.

Monsieur Devos propose une prestation supplémentaire pour le dépannage.

Salle des Fêtes

Madame Jourdin demande à quel stade nous nous trouvons ?

Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle expertise est commandée pour Mars 2023 et que durant celle-ci un expert économiste de la construction donnera son rapport quant aux travaux à réaliser pour mettre fin au désordre.

19H30 fin de la séance

La Secrétaire de Séance,
Bernadette Jourdin



Le Maire,
Régis DUQUÉNOY

